

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Bas-Rhin
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'action
d'inclusion numérique des populations nomades sédentarisées de Kaltenhouse**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 octobre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Bas-Rhin, représenté par Léa TOLEDANO, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 23 juin 2021,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le CIDFF du Bas-Rhin ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 le 20 décembre 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat,

Vu la délibération n° CD/2019/002 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019 ayant approuvé la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 14 décembre 2020 présentée par le CIDFF du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre le Département du Bas-Rhin et l'État le 20 décembre 2018, il est rappelé les priorités conjointes, déclinées sous forme d'engagements réciproques et d'actions partagées, dans une conception élargie des politiques de lutte contre la pauvreté et d'insertion permettant :

- la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux (emploi, logement, santé, justice, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance) ;
- l'intensification des actions de prévention et de dynamisation auprès des publics fragiles dans une démarche d'investissement social.

L'objet de la présente convention s'inscrit dans cette politique afin de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des publics fragiles éloignés de l'emploi, notamment bénéficiaires du RSA, souvent en situation de précarité et d'isolement social. Il s'agit de soutenir l'action du CIDFF du Bas-Rhin auprès du public dans le but de favoriser l'accès à ses droits et à l'emploi, contribuant à limiter la précarisation des publics fragiles et à fluidifier leur parcours d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, au CIDFF du Bas-Rhin, au titre de son action d'inclusion numérique des populations nomades sédentarisées de Kaltenhouse **pour l'année 2021.**

L'action d'inclusion numérique est assurée par une assistante de service social du CIDFF du Bas-Rhin intervenant directement au domicile des familles ou au foyer de Kaltenhouse et s'adresse à l'ensemble des familles tsiganes de Kaltenhouse sans condition d'âge, de sexe ou de niveau.

Elle vise à réduire la fracture numérique et les freins que cette dernière peut engendrer tant dans le quotidien que dans l'intégration sociale et/ou professionnelle des personnes fragilisées et insuffisamment « connectées » au regard de l'évolution sociétale à ce sujet.

L'objectif de l'action est d'autonomiser le public en lui permettant d'asseoir une meilleure connaissance du fonctionnement de l'outil numérique, d'apprendre à utiliser l'outil numérique dans les démarches notamment administratives et du quotidien, le cas échéant d'accompagner les familles dans l'acquisition d'un meilleur équipement informatique et de communiquer sur l'emplacement des points de relais numériques sur le territoire.

Dans ce cadre, l'assistante sociale intervient à hauteur de 0,75 Equivalent Temps Plein pour ce public au travers de deux types d'intervention :

- Un accompagnement individuel au cours duquel la personne est accompagnée selon ses besoins dans un apprentissage global du numérique et dans les démarches dématérialisées d'accès aux droits (Carte Nationale d'Identité, Sécurité Sociale, Caisse d'Allocations Familiales, pôle emploi, etc.) ;
- Des ateliers collectifs qui permettent de traiter en groupe des problématiques communes sans divulgations d'informations personnelles et comprenant une partie pratique.

La poursuite de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA. Par ailleurs, l'action est inscrite dans la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021 du Bas-Rhin.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au CIDFF du Bas-Rhin en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Pour la mise en œuvre de l'action d'inclusion numérique des populations nomades sédentarisées de Kaltenhouse, la CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 39 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du CIDFF du Bas-Rhin au titre de l'exercice budgétaire 2021 portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de 39 000 € sera versée en une seule fois, après notification de la délibération de la Commission permanente et retour de la présente convention dûment signée.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P148O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 420 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CIDFF du Bas-Rhin s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture du présent exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le bilan détaillé de l'action d'inclusion numérique des populations nomades sédentarisées de Kaltenhouse.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CIDFF du Bas-Rhin s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CIDFF du Bas-Rhin doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CIDFF du Bas-Rhin et par tout autre moyen de communication (mise en place de

banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CIDFF du Bas-Rhin pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le CIDFF du Bas-Rhin devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CIDFF du Bas-Rhin, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le CIDFF du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CIDFF du Bas-Rhin, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CIDFF du Bas-Rhin, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CIDFF du Bas-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CIDFF du Bas-Rhin. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le CIDFF du Bas-Rhin,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Léa TOLEDANO